

21 novembre 2018

Réponse du Conseil administratif à la motion du 14 septembre 2016 de M^{mes} et MM. Amar Madani, François Bärtschi, Danièle Magnin, Laurent Leisi, Yasmine Menétrey, Daniel-Dany Pastore, Jean-Philippe Haas, Claude Jeanneret, Daniel Sormanni et Pascal Spuhler: «Pas de dumping salarial chez les fournisseurs et prestataires de la Ville».

TEXTE DE LA MOTION

Considérant:

- le fort taux de chômage que connaît Genève;
- l’explosion du nombre de frontaliers (permis G) faisant que la barre des 100 000 frontaliers est dépassée;
- le recours quasi systématique de certains employeurs à la main d’œuvre euro-frontalière bon marché;
- les salaires misérables de 3200 francs par mois pratiqués par certaines entreprises privées qui ne peuvent employer des résidents à ce prix et qui sont contraintes d’engager des travailleurs frontaliers;
- que la Ville de Genève accorde des sommes considérables à des entreprises ou prestataires externes pour des biens et services (groupe de comptes 31);
- les difficultés rencontrées par les entreprises locales qui emploient les résidents genevois avec des salaires corrects,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- d’examiner attentivement les attributions de mandats et travaux auprès des fournisseurs et prestataires de la Ville;
- d’écarter les sociétés pratiquant le dumping salarial;
- de n’accorder des contrats dans la passation des marchés publics qu’aux entreprises et à leurs sous-traitants n’ayant pas commis d’infractions à la convention collective de travail nationale de la construction et aux conventions collectives cantonales ou aux assurances sociales;
- de n’accorder des contrats dans la passation des marchés publics qu’aux entreprises et à leurs sous-traitants s’engageant à ne pas employer plus de 10% de leurs effectifs en contrat temporaire sur les chantiers.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

L’attribution des marchés pour les mandats et pour les travaux de construction auprès des fournisseurs et prestataires de la Ville de Genève se fait dans le

strict respect de la législation sur les marchés publics. La Ville, en tant que collectivité publique, est impérativement tenue de respecter les dispositions légales en découlant.

De manière générale, la question du dumping salarial, et plus globalement celle des offres anormalement basses, sont des questions auxquelles les services sont particulièrement attentifs.

Les dispositions légales en vigueur permettant d'avoir une action concrète sur cette problématique sont variables, selon qu'il s'agit de marchés ouverts pour lesquels toute entreprise est libre de soumissionner ou de marchés sur invitation ou de gré à gré, pour lesquels la Ville choisit les entreprises ou prestataires à qui des offres vont être demandées.

Parmi les éléments légaux qui permettent de détecter voire d'écarter les entreprises pratiquant des prix trop bas (donc potentiellement également des salaires trop bas), on peut citer les dispositions suivantes:

- Tout d'abord et comme principe général, la réglementation sur les marchés publics a pour objectif de permettre aux collectivités d'attribuer des travaux ou des marchés de prestations au mieux-disant et non pas au moins-disant. Cela signifie que dans tous les cas d'appel d'offres, des critères, autres que le prix, entrent en considération pour évaluer les offres. Pour les marchés ouverts à tous, les directives de la Ville incluent des critères tels que les références, l'organisation, la compréhension du marché, ce qui permet d'accorder une pondération de 30 à 40% au critère prix;
- Dans le cadre des marchés ouverts et sur invitation, les prix apparaissant comme pouvant être anormalement bas font l'objet de vérifications et sont susceptibles d'entraîner l'exclusion de l'offre concernée. En outre, dans le domaine de la construction, la crédibilité du prix est examinée même lorsque le prix n'apparaît pas anormalement bas et peut entraîner une pondération à la baisse de la note y relative. Un prix bas mais peu crédible verra donc sa note pénalisée;
- Par ailleurs, les attestations fournies par les soumissionnaires sont systématiquement contrôlées. Il s'agit d'attestations délivrées par les autorités (OCIRT) ou par des caisses de compensation, qui attestent de la conformité des entreprises en matière de conditions de travail de leurs ouvriers et du paiement des charges sociales, etc. Les attestations sont exigées non seulement lors de la remise des offres mais également lors de la signature du contrat, pour les soumissionnaires mais aussi pour tous leurs sous-traitants. Pour le personnel appelé à travailler sur territoire genevois, les soumissionnaires et leurs sous-traitants doivent soit être liés par la convention collective de travail de leur branche applicable à Genève, soit signer auprès de l'OCIRT un engagement à respecter les usages en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne

les salaires minimaux, la couverture du personnel en matière de retraite, y compris retraite anticipée, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance-accidents et d'allocations familiales, ainsi que la contribution professionnelle;

- En cours de chantier, et en accord avec les partenaires sociaux, des contrôles sont effectués, de manière inopinée, par le bureau de contrôle des travailleurs. Si une entreprise refuse de collaborer avec la Ville de Genève ou avec les organes de contrôle ou si elle ne peut prouver qu'elle respecte ses obligations relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, elle peut se voir refuser l'accès au chantier. De même, si un sous-traitant n'a pas été annoncé, il est immédiatement renvoyé du chantier, ce jusqu'à ce que les organes de contrôle aient pu établir que le sous-traitant respecte les prescriptions relatives aux conditions de travail. Dans les cas d'infractions graves, l'adjudication peut être révoquée;
- Enfin, pour les marchés sur invitation et de gré à gré, les entreprises et prestataires invités sont généralement choisis parmi les entreprises de la région, sauf en cas de prestations très particulières nécessitant de recourir à des spécialistes non locaux.

En conclusion, et même si les dispositions légales ne permettent pas d'écarter des entreprises sans motifs objectivement fondés, la Ville de Genève a mis en place toute une série de dispositions permettant d'assurer que les travailleurs sont réellement payés selon les conditions légales genevoises, non seulement lors de l'adjudication des travaux, mais également tout au long de l'exécution des marchés.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Rémy Pagani